



Arrêt

n° 126 185 du 25 juin 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2014 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. JANSSENS loco Me P. ROBERT, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous êtes arrivé en Belgique le 16 décembre 2010 où vous avez introduit votre première demande d'asile le 17 décembre 2010. A l'appui de cette première demande d'asile, vous invoquiez les faits suivants : en janvier 2010, vous avez fait la rencontre d'un ghanéen avec lequel vous avez entretenu une relation homosexuelle. Le 30 novembre 2010, des vieilles dames vous ont surpris en train de l'embrasser à l'arrière de la cour. Vous avez été

détenu à la police de Fria durant deux semaines avant de vous évader et de vous cacher à Conakry. Vous avez ensuite quitté la Guinée le 15 décembre 2010.

En date du 02 février 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 03 mars 2011, vous avez introduit une requête contre la décision du Commissariat général. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n° 64 217 du 30 juin 2011) qui a relevé que le Commissariat général ne s'était pas explicitement prononcé quant à la réalité de votre orientation sexuelle et n'avait pas examiné si celle-ci suffisait à justifier l'octroi d'une protection internationale.

Le 25 juillet 2011, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire contre laquelle vous avez introduit une requête le 19 août 2011. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n° 71 228 du 30 novembre 2011).

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 26 janvier 2012. A l'appui de celle-ci, vous avez déposé un extrait d'acte de naissance et un avis de recherche daté du 21 décembre 2011. Vous avez également déclaré que vous ne pouviez rentrer en Guinée pour les raisons invoquées lors de votre première demande d'asile. En date du 26 mars 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 18 avril 2012, vous avez introduit une requête contre cette décision qui a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n° 83 989 du 29 juin 2012).

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une troisième demande d'asile le 12 juillet 2012. A l'appui de cette troisième demande, vous remettez une lettre émanant de votre mère qui est datée du 07 juillet 2012 et à laquelle est jointe une copie de sa carte d'identité (Inventaire pièce n°1), une convocation du Commissariat Central de Police de Fria datée du 02 juillet 2012 (Inventaire pièce n°2), ainsi qu'une enveloppe (Inventaire pièce n°3). Vous expliquez également que vous êtes recherché pour les faits invoqués lors de votre première demande d'asile et que votre mère est victime de persécutions de la police, de votre père et des voisins.

Le 24 janvier 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 25 février 2013, vous avez introduit une requête contre la décision du Commissariat général. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n° 109 718 du 13 septembre 2013) qui estime que, même si vous restez en défaut d'apporter des informations concrètes et actuelles sur la situation des homosexuels en Guinée, se pose la question de savoir si vous encourez actuellement un risque de persécution et/ou d'atteintes graves au sens de la l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en raison de votre homosexualité, si vous étiez contraint de retourner en Guinée.

Le 30 septembre 2013, le Commissariat général a, à nouveau, pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 23 octobre 2013, vous avez introduit une requête contre la décision du Commissariat général. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n° 11 9674 du 27 février 2014) qui requiert des mesures d'instructions complémentaires quant à la situation actuelle des homosexuels en Guinée.

B. Motivation

Suite à l'arrêt d'annulation numéro 119 674 pris par le Conseil du Contentieux des étrangers du 27 février 2014, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire (décision du 25 juillet 2011). Le Commissariat général a remis en cause la crédibilité de vos déclarations quant à votre relation homosexuelle, la découverte de cette relation par votre famille, votre détention et les circonstances de votre évasion. Quant à votre orientation sexuelle, le Commissariat général a estimé

qu'il ne ressort pas de vos propos et des éléments versés au dossier que vous ayez une crainte d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteintes graves. Le Conseil du contentieux des étrangers, dans son arrêt n° 71 228 du 30 novembre 2011, a confirmé la décision du Commissariat général considérant que le Commissariat général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que vous n'avez établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte que vous alléguiez. Cet arrêt est revêtu de l'autorité de chose jugée.

Vous avez ensuite introduit une deuxième demande d'asile. Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire estimant que votre acte de naissance est un indice de votre identité et de votre nationalité, éléments qui n'ont pas été remis en cause, qu'aucun crédit ne peut être accordé à l'avis de recherche que vous remettez, que vos déclarations au sujet du sort des policiers qui vous ont aidé sont peu étayées, que vous ne démontrez pas que vous êtes recherché et que vous n'avez nullement étayé vos déclarations au sujet des violences que vous subiriez en cas de retour par des éléments précis et concrets. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 83 989 du 29 juin 2012 jugeant que le Commissariat général a pu légitimement conclure que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent et que cette motivation est conforme au dossier administratif, qu'elle est pertinente et suffisante. Cet arrêt est revêtu de l'autorité de chose jugée.

Les éléments invoqués lors de votre audition et les documents déposés à l'appui de votre dernière demande d'asile ont pour but d'accréditer les propos que vous aviez tenus lors de vos demandes d'asile précédentes. Vous avez en effet déclaré que vous demandez l'asile pour les mêmes faits (p. 03). Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre demande d'asile précédente, ce qui, en l'espèce n'est pas le cas.

Vous remettez une copie d'une lettre émanant de votre mère, datée du 07 juillet 2012, à laquelle est jointe une copie de sa carte d'identité (Inventaire pièce n°1) et qui explique qu'elle est menacée depuis votre fuite et que les autorités promettent de vous rechercher (Cfr audition au CGRA du 17/01/2013, p. 03). Cette lettre manuscrite, correspondance privée dont par sa nature le Commissariat général ne peut vérifier l'identité de son auteur et les circonstances de sa rédaction, même en présence d'une copie de document d'identité y annexé, ne peut suffire à rétablir la crédibilité de vos propos. Relevons encore que ce courrier ne contient aucune précision de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Vous fournissez l'original d'une convocation du Commissariat Central de police de Fria datée du 02 juillet 2012 (Inventaire pièce n°2), dont vous avez eu connaissance le 05 juillet 2012 et que vous avez ensuite reçue de votre mère par envoi postal.

Concernant cette convocation, alors que vous dites être convoqué en lien avec votre orientation sexuelle, le Commissariat général constate que la convocation ne mentionne pas la raison pour laquelle vous deviez vous présenter, de sorte qu'aucun lien ne peut être établi entre cette convocation et les faits à la base de votre demande d'asile.

Ensuite, il convient de signaler qu'il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Subject Related Briefing, Guinée : L'authentification des documents d'état civil et judiciaires, septembre 2012) que l'administration guinéenne souffre de graves dysfonctionnement dus notamment à un manque de moyens financiers, humains et matériels, à des difficultés de gestion des différentes institutions et à une corruption généralisée. Ce contexte a des conséquences importantes sur les conditions de délivrance et la fiabilité des documents d'état civil et judiciaires. L'authenticité des documents officiels en Guinée est sujette à caution. Dès lors, leur authentification s'avère difficile, voire impossible. D'où, au vu de ces éléments nous ne pouvons accorder qu'une force probante limitée à ce document, lequel ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit et de vos craintes.

En outre, relevons qu'aucun nom n'est apposé à côté de la signature et du cachet du commissaire central de sorte qu'il est impossible de déterminer l'identité du signataire de cette convocation. De plus, il s'agit de la première convocation que vous déposez, et non de la deuxième comme vous le prétendez (Cfr audition au CGRA du 17/01/2013, p. 04) - le premier document étant un avis de recherche - et le Commissariat général ne peut s'expliquer que vous soyez convoqué pour la première fois en juillet 2012 alors que les faits datent de 2010. Il n'est pas non plus cohérent que les autorités d'une part vous

convoquent le jour même de l'émission de la convocation et que d'autre part, elles trouvent nécessaire d'émettre une convocation en vue de vous arrêter alors que vous vous êtes évadé. Dès lors, eu égard à ce qui précède et dans la mesure où l'authentification dudit document n'est pas possible, celui-ci ne saurait suffire à lui seul à rétablir la crédibilité de vos propos.

Vous fournissez une enveloppe (Inventaire pièce n°3) contenant les pièces répertoriées n°1 et n°2 mais celle-ci ne peut néanmoins suffire à attester de l'authenticité de son contenu.

A l'appui de votre troisième demande d'asile, vous avez également évoqué les recherches menées à votre rencontre ainsi que les persécutions par la police, par votre père et par des voisins à l'encontre de votre mère. Ainsi, vous avez déclaré être recherché en raison de votre orientation sexuelle et de votre évasion mais, d'après les renseignements que vous avez demandés, mis à part le fait que les policiers vous convoquent et qu'ils demandent après vous, vous ne savez pas comment ils vous recherchent car vous dites que vous n'êtes pas là pour le dire (Cfr audition au CGRA du 17/01/2013, p. 04). En outre, invité à parler ce qui se passe concrètement, si vous dites que la police passe déposer des convocations à votre mère, relevons que vous n'êtes pas sûr que ce soit la première convocation que vous déposez au Commissariat général (Cfr audition au CGRA du 17/01/2013, p. 04), que vous dites en avoir peut-être reçu deux en Belgique (Cfr audition au CGRA du 17/01/2013, p. 04) et que la police a peut-être déposé des convocations à votre domicile en Guinée, que vous ne le savez pas, qu'ils ont certainement dû en déposer (Cfr audition au CGRA du 17/01/2013, p. 04). Force est de constater que vos propos au sujet de ces recherches sont imprécis et ne reposent que sur des suppositions de votre part. De plus, si vous dites que votre mère se présente à chaque fois à la police suites aux convocations et qu'ils crient sur elle, vous dites que c'est arrivé au sujet de la convocation que vous fournissez, mais n'êtes pas en mesure d'ajouter d'autre exemple (Cfr audition au CGRA du 17/01/2013, p. 04). Enfin, au sujet des menaces que subit votre mère, vous dites uniquement que c'est sur elle que tout retombe, que c'est sur elle qu'on parle, qu'on la gronde, qu'ils cognent sur elle, qu'il y a des disputes, qu'on l'insulte et que la marâtre, ses enfants, les voisins et la population se moquent d'elle (Cfr audition au CGRA du 17/01/2013, p. 04), sans rien ajouter d'autre (Cfr audition au CGRA du 17/01/2013, p. 05). Au vu des propos imprécis, non étayés et des suppositions relevés ci-dessus, le Commissariat général constate que vous n'avez nullement fourni dans vos déclarations des éléments précis et concrets et que vous êtes resté dans l'incapacité de démontrer que des recherches sont effectivement menées à votre rencontre. Au surplus, relevons que les événements que vous relatez dans le cadre de votre troisième demande d'asile sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile. Or, les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés ont intégralement été remis en cause dans le cadre de votre première demande. Au vu de ce qui a été relevé supra et en l'absence d'éléments probants, ni la réalité ni l'actualité de votre crainte ne peuvent être jugées crédibles par le Commissariat général sur base de vos seules déclarations.

Enfin, concernant les mesures d'instructions demandées par le Conseil du contentieux des étrangers et consistant à savoir s'il existe actuellement dans votre chef un risque de persécution et/ou d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en raison de votre homosexualité en cas de retour en Guinée. Concernant la situation des homosexuels en Guinée, le Commissariat général relève que selon les informations à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif (COI Focus « L'homosexualité » 13 décembre 2013), il ressort que, bien que la Guinée dispose d'une législation condamnant les actes impudiques ou contre nature commis avec un individu du même sexe, il n'y a eu ces dernières années, selon la majorité des sources consultées, aucune poursuite ni condamnation au niveau judiciaire du fait d'être homosexuel. Les sources consultées font également état du rejet dont peuvent faire l'objet les personnes homosexuelles dans leur environnement direct, à savoir leur famille, leurs relations amicales, leur quartier ou leur travail. Des cas isolés d'extorsion voire d'arrestations par les forces de l'ordre sans poursuite judiciaire sont également signalés. Enfin, il ressort de nos informations qu'il n'existe pas actuellement en Guinée une violence encouragée par les acteurs politiques guinéens à l'encontre des homosexuels. Il arrive, par contre, que certains imams condamnent l'homosexualité dans leurs prêches. Partant, au vu de ces informations, il ne peut être question, à l'heure actuelle, de persécution systématique et organisée par les autorités, à l'encontre des membres de la communauté homosexuelle en Guinée. Par conséquent, il n'est pas permis de considérer que tout homosexuel en Guinée, puisse se prévaloir d'une crainte raisonnable d'être persécuté, du seul fait de son orientation sexuelle.

En outre, soulignons qu'excepté les problèmes que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile, et qui ont été remis en cause par les instances d'asile belges, vous n'invoquez aucun autre problème (Cfr. dossier 10/23301, rapport d'audition, pp. 10 et 26 et audition du 26/03/2014, p.5).

Aussi, tel que déjà souligné dans votre première demande d'asile, rien dans vos déclarations ne permet de penser qu'il vous serait impossible de vivre en sécurité dans votre pays, et en particulier à Conakry. En effet, selon ces mêmes informations, l'homosexualité prend de l'ampleur à Conakry et il existe un certain nombre de lieux de rencontre ainsi que de bars qui accueillent les homosexuels. Ce sont des lieux connus de tous. Votre famille vivant à Fria, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément vous empêchant de vous établir dans la capitale guinéenne. De surcroît, vous n'étayez d'aucune façon le fait que la population guinéenne n'accepte pas l'homosexualité puisque vous n'avez pas connaissance du fait qu'un homosexuel aurait connu des problèmes en raison de son orientation sexuelle (Cfr. dossier 10/23301, rapport d'audition, p. 24).

De même, invité à expliquer ce que risque un homosexuel dans votre pays s'il est pris par la police, vous vous contentez de répondre qu'ils vont détruire la vie de la personne (Cfr. dossier 10/23301, rapport d'audition, p. 24). Ces propos, de par leur généralité et leur inconsistance, ne suffisent aucunement à étayer vos allégations.

Plus récemment, il vous a été demandé ce qui permettrait de penser qu'en cas de retour en Guinée vous auriez des problèmes avec vos autorités, la population, ou même votre père, puisque vous craignez d'être persécuté par ces personnes (Cfr audition au CGRA du 17/01/2013, p. 03). A ceci, vous expliquez que vous seriez frappé au vu de ce qui vous est déjà arrivé (Cfr audition au CGRA du 17/01/2013, p. 05). Ces faits ayant été remis en cause par les instances d'asile belges, ces suppositions de votre part ne peuvent en aucun cas être tenues pour établies. Vous n'avez connaissance d'aucun autre élément par rapport à votre situation actuelle en Guinée (Cfr audition au CGRA du 17/01/2013, p. 06).

Enfin, comme souligné supra, vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence de recherche à votre rencontre et des faits de persécutions à l'encontre de votre mère, en raison de votre homosexualité, de la part des forces de l'ordre, de votre père, ou du voisinage. Par conséquent, vous n'avez apporté aucun élément susceptible d'individualiser votre crainte eu égard à votre seule orientation sexuelle. En conclusion de ses propres informations, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément permettant de conclure que les homosexuels sont, à l'heure actuelle, victime en Guinée de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire de même sexe.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs. L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du principe de bonne administration.

Elle prend un second moyen de la violation de l'article 47 de ladite Charte et du principe de bonne administration.

Elle prend un troisième moyen de la violation des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance au requérant de la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire à la partie défenderesse.

4. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 17 décembre 2010, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 2 février 2011 lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par le Conseil dans son arrêt n°64 217 du 30 juin 2011. La partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'asile le 25 juillet 2011. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°71 228 du 30 novembre 2011.

Le requérant a introduit une seconde demande d'asile le 26 janvier 2012, laquelle a fait l'objet d'une décision négative de la partie défenderesse du 26 mars 2012 lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°83 989 du 29 juin 2012.

4.2. Le requérant n'a pas regagné son pays, et a introduit une troisième demande d'asile le 12 juillet 2012 sur la base des mêmes faits que ceux qu'il invoquait à l'appui de sa première demande. A l'appui de ses déclarations, le requérant présente désormais une lettre émanant de sa mère, à laquelle est jointe une copie de sa carte d'identité, une convocation du Commissariat Central de la Police de Fria et une enveloppe. Il estime que ces éléments sont de nature à établir la réalité des craintes exprimées dans ses précédentes demandes d'asile, notamment des craintes liées à son orientation sexuelle.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire de la partie défenderesse le 24 janvier 2013. Cette décision a été annulée par le Conseil dans son arrêt n°109 718 du 13 septembre 2013. Le 26 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi du statut de protection subsidiaire. Le Conseil, par son arrêt n° 119 674 du 27 février 2014, a annulé la nouvelle décision prise par la partie défenderesse, estimant que se posait toujours la question de savoir si le requérant encoure actuellement un risque de persécution et/ou d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en raison de son homosexualité s'il était contraint de retourner en Guinée

4.3. Le 3 avril 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de la demande du requérant. Elle estime que les investigations effectuées à la demande du Conseil permette de conclure que le requérant n'a pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir qu'il aurait quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution. La partie défenderesse considère que les documents déposés et les propos tenus à l'appui de la nouvelle demande de protection internationale ne sont pas à même de rétablir la crédibilité défaillante de ses déclarations quant aux faits de persécutions passés et aux recherches actuellement effectuées. Après avoir mené des recherches, elle observe qu'il n'est pas permis de conclure que tout homosexuel en Guinée puisse se prévaloir d'une crainte raisonnable d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle dès lors qu'il n'est pas question, à l'heure actuelle, de persécution systématique et organisée par les autorités à l'encontre des membres de la communauté

homosexuelle. Par ailleurs, la partie défenderesse estime que rien ne permet de penser que le requérant ne pourrait pas vivre en sécurité en Guinée, en particulier à Conakry.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante soutient notamment que « *La partie du rapport relative aux actions judiciaires (poursuites et condamnations), celle relative à l'attitude des forces de l'ordre ou encore à la perception et attitude de la société repose presque exclusivement sur des entretiens téléphoniques, des interviews ou des emails. Aucun procès-verbal de ces contacts n'a été versé au dossier administratif de sorte qu'il est impossible pour le requérant de prendre connaissance du contenu de ces entretiens téléphoniques, interviews et e-mails. [...]. Dans ces circonstances, il est primordial, afin de garantir l'égalité des armes entre la partie adverse et le requérant, que les procès-verbaux des contacts directs entre le CEDOCA et les intervenants soient communiqués au requérant. Une telle communication est tout aussi essentielle pour Votre Conseil qui est, à présent, dans l'impossibilité d'exercer sa mission de contrôle de la légalité de la décision entreprise.* ». La partie requérante ajoute également que « *D'une part, le requérant ne demande pas de précision sur l'identité précises des personnes interrogées, mais uniquement le contenu des questions qui leur ont été posées et de leur réponses. D'autre part, si la partie adverse ne peut pas communiquer les procès-verbaux des contacts directs, elle est, à tout le moins, tenue de préciser les raisons de cette impossibilité [...]* ».

4.5.1. Le Conseil rappelle que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides prévoit que :

« *Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique.*

Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité.

L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée. »

En outre, il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat que « [...] cette disposition s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence du Conseil d'Etat qui « s'était montré « très réservé » [...] par rapport aux preuves recueillies par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif ; [...] c'est la raison pour laquelle l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu détaillé » s'impose et doit comporter des mentions particulières ; que le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient [...] en cas de non-respect de l'article 26 précité, il est indifférent que cet article ne soit pas prescrit à peine de nullité pour censurer une telle irrégularité ; [...] les indications prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au [Conseil] d'annuler la décision administrative soumise à sa censure « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires » (cf. CE, n°223.434, 7 mai 2013).

Le Conseil estime mutatis mutandis qu'il y a lieu de prendre en considération cette jurisprudence afin de répondre aux exigences de la procédure.

4.5.2. Au vu de cette jurisprudence, des arguments développés par la partie requérante, et de la teneur des plaidoiries, le Conseil estime que la décision attaquée est entachée d'une erreur substantielle qu'il ne saurait réparer, au sens de l'article 39/2, §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 (cfr. Exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers du 15 septembre 2006, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

4.5.3. En conséquence, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 3 avril 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers.
-----------------	--

Mme M. BOURLART,	greffier.
------------------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

J. MAHIELS